



ARRETÉ MUNICIPAL D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET ROUTE BARREE

Le Maire de la Commune de LUSSAC (Gironde),

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-3,

VU la loi n °82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU la demande formulée par Mr GABARROS Jean-Louis 28 allée des Mésanges 33500 LIBOURNE, par laquelle le pétitionnaire demande l'autorisation d'installer un échafaudage pour effectuer des travaux de peinture au 1 rue Tenot 33570 LUSSAC à compter du 07 Juillet 2025 et pour une durée de 15 jours.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Prescriptions Techniques

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, en vue de travaux de peinture sur un bâtiment au 1 rue Tenot 33570 LUSSAC à compter du 07 Juillet 2025 et pour une durée de 15 jours et nécessitant que la rue soit barrée en journée, à lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur.
- L'échafaudage sera équipé d'un masque afin d'éviter toutes projections.
- Les agrégats évacués seront conduits dans un système approprié.
- Aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public.
- S'assurer auprès d'EDF s'il est nécessaire de mettre une protection contre la ligne électrique.
- L'échafaudage sera éclairé dès la tombée de la nuit
- L'échafaudage devra être arrimé dans les règles de l'art (vent, orages ...)

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour application à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coutras
- Monsieur le responsable de la Commune, élu à la Voirie
- Le demandeur

Fait à Lussac le 04 Juillet 2025

Le Maire,
Didier GATINEL

